

de Brabant, et érigé en commune distincte sous le nom de *Ganshoren*.

Les limites séparatives de ces deux communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et dans le procès-verbal de délimitation, deux pièces annexées à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

149. — 9 AVRIL 1841. — *Loi interprétative de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838, relative aux pensions militaires.* (Bulletin officiel, n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Article unique. Le bénéfice de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 195), est applicable aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.

La présente disposition aura ses effets à comp-

propriétés estimées ensemble 35,000 fr. environ.

» La séparation des deux sections existe déjà quant à l'administration spirituelle. *Ganshoren* a une église, un prêtre qui la dessert et tous les ornements nécessaires à la célébration du culte. — Les limites séparatives ont été reconnues sans contestation, par un géomètre du cadastre, en présence d'un membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et de quatre habitants de la commune représentant les parties intéressées.

» Une enquête *de commodo et incommodo*, tenue sur les lieux le 17 avril 1837, a donné le résultat suivant : 174 habitants de *Ganshoren* parmi lesquels 97 ont déclaré ne pas savoir écrire, se sont prononcés en faveur de la séparation, et 13 du même hameau s'y sont opposés. De ce nombre étaient le bourgmestre et 3 autres membres du conseil communal. De la section de *Jette*, 110 individus, parmi lesquels 58 ont déclaré ne savoir écrire, se sont opposés à la séparation et personne ne l'a appuyée. — Le conseil provincial du Brabant a émis un avis favorable sur la demande en séparation, dans sa séance du 12 juillet 1839.

» Déterminé par les renseignements et les considérations qui précèdent, je pense, messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette demande.

» Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. » (Exposé des motifs.)

Le projet a donné lieu à une assez longue discussion au sénat. (Séance du 19 mars 1841. — *Monit.* du 21.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mars 1841. — *Monit.* du 31. — Rapport et adoption sans discussion le 31 mars à l'unanimité des 88 membres présents. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> avril.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 7 avril. — *Monit.* du 8. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) « L'expérience de trois années a fait voir qu'il existe dans la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, une lacune provenant de ce que les termes d'un de ses articles ne sont pas assez explicites. Le projet de cette loi a été puisé dans la loi française du 1<sup>er</sup> avril 1831; mais on a omis, comme inutile, sans doute, une disposition

qui, cependant, aurait servi à en compléter le sens. Les difficultés auxquelles l'absence de cette disposition a donné lieu, en ont démontré l'utilité, et, par suite, une interprétation législative est devenue indispensable. — L'art. 17 de la loi précitée est conçu en ces termes : « La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans son grade, est augmentée d'un cinquième. » — Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus, désignés dans le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi. » — Cette disposition se trouve placée dans le titre des pensions *pour ancienneté*, et la cour des comptes en a conclu qu'elle n'était pas applicable aux pensions pour blessures ou infirmités.

» Cependant il est permis de croire que telle n'a pas été l'intention de la législature. Les termes de l'art. 17 sont généraux; ils s'appliquent aux pensions de retraite *pour cause de blessures ou infirmités*, tout aussi bien qu'aux pensions de retraite *pour ancienneté de service*. Il y a plus : ce n'est que dans le cas de pension pour blessures et infirmités que le deuxième paragraphe de l'article peut recevoir son application; car le *maximum déterminé par le tarif* ne s'acquiert jamais par ancienneté de service : des blessures ou infirmités peuvent seules y donner droit. Il n'en est pas de même en France, où le *maximum* du tarif est le même pour les blessures et infirmités que pour l'ancienneté de service, et c'est ce qui explique la disposition spéciale, en faveur des pensionnés pour blessures et infirmités, qui se trouve dans la loi française, et qui a été omise comme inutile dans la loi belge. — Au reste, interprétée comme l'entend la cour des comptes, la loi consacrerait une injustice manifeste. Il suffit, pour le prouver, de citer un exemple : il y aura bientôt dans l'armée des officiers, nommés d'emblée en 1850, qui auront douze ans de grade sans avoir, par conséquent, un plus grand nombre d'années de service. Ceux de ces officiers qui auront atteint leur cinquante-cinquième année pourront être pensionnés *pour ancienneté*. Ils auront droit au bénéfice de l'art. 17 de la loi, et, d'autre

ter du jour où ladite loi du 24 mai 1838 a été obligatoire.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre  
(M. Buzen).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier).

150. — 9 AVRIL 1841. — *Loi concernant les péages du chemin de fer.* (Bulletin officiel, n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sont prorogés au 1<sup>er</sup> juillet 1842 :

1<sup>o</sup> L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 196) ;

2<sup>o</sup> Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 203).

151. — 10 AVRIL 1841. — *Loi relative à la pêche de la morue.* (Bull. off., n. XXI.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le droit sur la morue provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ cent cinquante à cent soixante kilogrammes, sont portés à vingt-cinq francs à l'entrée, libre à la sortie, transit un pour cent (3).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances  
(M. Mercier).

part, on voudrait exclure de ce droit les officiers qui, ayant de longues années de service, n'en auraient pas assez ou ne seraient pas assez vieux pour obtenir la pension à titre d'ancienneté ; on voudrait les exclure par la seule raison qu'ils auraient été blessés ou qu'ils auraient contracté des infirmités qui les rendraient incapables de servir ultérieurement.

« La chambre ne voudra certes point que l'on donne à la loi du 24 mai 1838 une pareille interprétation. C'est pourquoi j'ai l'honneur de lui présenter le projet de loi ci-joint, dont elle appréciera sans doute l'importance et l'urgence. » (Exposé des motifs.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 mars 1841. — *Monit.* du 21. — Rapport et adoption le 26 mars à l'unanimité des 62 membres présents. — *Monit.* du 27.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 7 avril 1841. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 8.

(2) Proposition par M. Donny à la chambre des représentants. — Rapport par M. Dumortier le 31 mars 1841. — *Monit.* des 1<sup>er</sup> et 2 avril. — Discussion et adoption le 2 avril, par 52 voix contre 6. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. Malou-Vergauwen le 7 avril. — Adoption le même jour à l'unanimité des 29 membres présents.

(3) Sur une proposition faite en 1827, par M. Donny en faveur de la pêche nationale, M. Dumortier, rapporteur de la commission à laquelle elle fut renvoyée, présenta à la séance du 31 mars 1841, un projet tendant à remettre en vigueur les dispositions relatives à la morue antérieures au décret du gouvernement provisoire du 7 novembre 1830, et à ne plus accorder de primes pour d'autre pêche de morue que pour celles d'hiver et d'Islande.

A la séance du 2 avril, M. Cogels présenta l'amendement suivant :

« Les droits sur la morue provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ cent cinquante à cent soixante kilogrammes, sont portés à vingt-cinq francs à l'entrée, libre à la sortie, transit un pour cent. »

« Messieurs, disait M. Cogels à l'appui de son amendement, l'objet principal que nous devons avoir en vue, c'est la protection de notre marine nationale, l'encouragement à donner au développement de cette marine. La Belgique n'a pas les mêmes éléments de succès que les autres pays pour le développement de sa marine. Ainsi il lui manque le petit cabotage ; je nomme ainsi les transports par mer d'une partie du pays à l'autre. Ces transports sont nuls en Belgique, par suite des grandes facilités qu'offrent les communications intérieures. Eh bien, d'après le projet de loi, tel qu'il est rédigé par la commission, on vous propose la suppression d'une partie des primes accordées à la pêche nationale. Je regarderais cette suppression comme très-dangereuse, parce que peut-être, malgré la protection que vous accorderiez par la prohibition du poisson étranger, vous détruiriez en partie les encouragements donnés à votre marine. Que faut-il, après tout ? Une protection suffisante pour la consommation du pays, principalement pour la consommation de la classe moyenne. Le droit proposé d'abord par l'honorable M. Donny (le double du droit actuel) établissait une protection suffisante pour la consommation en général ; il offrait seulement un accès au poisson étranger pour les classes riches, qui ont le goût plus délicat, et qui ne se contentent pas de ce poisson, lequel jusqu'à présent, il faut le reconnaître, est d'une qualité inférieure. — Un autre avantage de ma proposition, c'est qu'en ne portant pas de prohibition, on permettant encore l'entrée du poisson étranger avec des droits très-élevés, vous engagerez la pêche nationale à s'améliorer, c'est-à-dire les armateurs à apporter plus de soin dans la salaison et dans l'ap-